Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 7 (1980)
Heft: 3

Artikel: L'AVS/AI facultative et le cours des monnaies
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-907965

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sommaire

L'AVS/AI facultative et le cours des monnaies 2

Le Président de la Fondation pour l'histoire des Suisses à l'étranger nous communique:

Association Joseph Bovet 6

Coin du livre 6/23

Communications officielles:

- Banque Nationale Suisse 9
- Assurance-maladie des Suisses rentrant au pays 10
- Accord sur la collaboration dans le domaine consulaire entre la Suisse et l'Autriche 10
- Mère suisse – enfant étranger 11
- Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail – OFIAMT 11

Nouvelles locales 12

Concours de dessin 17

Fonds de solidarité 22

Camps de ski 1980/81 22

Nos médaillés olympiques aux récents jeux qui se sont déroulés à Moscou 23

L'AVS/AI facultative et le cours des monnaies

Depuis les décisions prises par les Etats-Unis en août 1971 concernant le dollar, les cours de change des monnaies d'un grand nombre d'Etats, et tout particulièrement celui du dollar, qui s'est régulièrement déprécié, ont subi de nombreuses variations. Cette situation a fait sentir ses effets sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger ont été adaptées en conséquence avec effet dès le 1er janvier 1976. Les variations de cours peuvent avoir des effets positifs ou négatifs, en faveur comme au détriment des assurés. Au plan des rentes, les variations du cours de change de diverses monnaies ont, contrairement aux désavantages qui peuvent en résulter pour certains assurés redevables de cotisations, plutôt favorisé les bénéficiaires de prestations. La rente, calculée en francs suisses et payée à un cours généralement semblable à celui qui vaut pour le paiement des cotisations, voit, en certains pays, son montant en monnaie étrangère augmenter d'autant.

Si l'on parle des cours de change, il faut également signaler qu'un certain nombre d'Etats interdisent les transferts financiers à destination de la Suisse. Il en résulte que les cotisations AVS/AI perçues dans ces pays ne peuvent pas être transférées vers la Suisse. En pareil cas, la perception des cotisations est même suspendue. L'ordonnance déjà citée du Conseil fédéral prévoit pour de tels cas que le paiement des cotisations est réputé sursis jusqu'à la levée de l'interdiction. Les règles sur la prescription des cotisations demeurent réservées. Cette situation crée des difficultés touchant les assurés qui résident dans des pays ayant prononcé une telle interdiction pour une longue période et qui ne paraissent pas vouloir la lever à plus ou moins brève échéance. Les assurés vivant dans ces pays désireux de renseignements plus précis à ce sujet peuvent s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente, qui leur fournira de plus amples détails.

I. Les règles générales relatives au cours de change

Pour les Suisses à l'étranger inscrits dans l'assurance facultative, les cotisations sont fixées en francs suisses, quelle que soit la monnaie en laquelle ils acquièrent leur revenu. Les rentes sont également calculées en francs suisses. Ce principe garantit le fonctionnement normal de l'assurance. Il ne désavantage pas les assurés.

Le revenu et la fortune déterminant le calcul des cotisations sont convertis en francs suisses d'après un cours de conversion fixé par la Caisse suisse de compensation à Genève (organe d'exécution de l'assurance facultative) après entente avec la Banque Nationale Suisse. Le cours applicable est celui qui vaut au 1er janvier de la première année de la période bisannuelle pour laquelle les cotisations sont fixées et dues. On traite ainsi tous les assurés sur le même pied. Le paiement des cotisations s'effectue en principe également à ce cours. Il s'agit là d'un «cours administratif» qui ne correspond pas au cours du jour, mais sur lequel il faut se fonder pour éviter, surtout en temps d'instabilité monétaire, une insécurité qui, en définitive, pourrait être préjudiciable aux intéressés. Ainsi l'assuré qui reçoit en date, par exemple, du 15 mai 1980, une

décision fixant ses cotisations 1980 et 1981 sur la base de son gain moyen 1978/79 verra celles-ci fixées au cours de conversion valable le 1er janvier 1980 et devra les acquitter à ce cours.

II. La réglementation spéciale en cas de variation du cours

En cas de variation sensible et durable du cours de la monnaie d'un Etat étranger, la Caisse suisse de compensation fixe, en cours d'année, un nouveau cours de conversion pour le paiement des cotisations. Ces dernières années, la caisse prénommée s'est vue obligée de procéder plusieurs fois à la fixation d'un nouveau cours et cela pour un nombre élevé de pays. Les fluctuations de cours paraissant quelque peu diminuer, on peut espérer que de tels changements seront moins fréquents. Lorsqu'un nouveau cours est fixé durant la période de cotisations, l'assuré est mis au bénéfice d'un choix, en ce qui concerne les cotisations non encore échues:

1. Ou bien l'assuré paie les cotisations à l'ancien cours, ce qui diminuera dans son compte le revenu servant au calcul futur de la rente.
2. Ou bien l'assuré verse les cotisations au nouveau cours, ce qui lui coûtera plus cher, mais lui permettra de voir inscrit dans son compte un revenu qui ne sera pas diminué.

Les variations de cours peuvent avoir des effets sensibles sur la rente future, car celle-ci dépend du revenu correspondant aux cotisations versées. L'assuré qui veut faire usage de son droit d'option doit considérer cet aspect de la question.

III. Exemple

1. Cotisations 1978/79

Base du calcul:

Revenu moyen 1976/77 converti au cours valable au 1er janvier 1978 (début de la période de cotisations).

Revenu moyen 1976/77:
22 000 dollars USA

Cours de conversion au 1er janvier 1978:
1 dollar USA = 2 francs suisses

Revenu déterminant en francs suisses:
44 000 francs

1.1 Cotisation 1978

La cotisation 1978 à l'AVS et à l'AI, au taux de 8,3%, s'élève, selon la table éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, à:
3651.60 francs

Cotisation 1978 en dollars USA
1825.80 dollars USA

La fluctuation du cours du dollar a obligé la Caisse suisse de compensation à fixer, avec effet au 1er septembre 1978, un nouveau cours de 1.72 franc au lieu de 2 francs, pour le paiement des cotisations.

NEU
für junge
Auslandschweizer

Eine optimale Ausbildung für Ihren Sohn und Ihre Tochter:

Matura und Handelsdiplom zuhause vorbereiten

Das IPU, Institut für Programmierten Unterricht und Prospektive Lernmethoden in Luzern, hat in Zusammenarbeit mit dem Auslandschweizersekretariat eine Maturitäts- und Handelsschule für junge Schweizer im Ausland aufgebaut.

Ihr Sohn oder Ihre Tochter können sich an ihrem derzeitigen Wohnort durch Fernstudium – kombiniert mit zwei- bis vierwöchigen Seminaren pro Jahr in der Schweiz – auf die Eidgenössische Matura oder auf das Handelsdiplom vorbereiten.

Vorteile für Sie und Ihr Kind:
- *keine Trennung von Ihrem Kind,*
- *effiziente und sehr kostengünstige Ausbildung.*

Die IPU-Lernmethode ist an eigenen Fernschulen mit grossem Erfolg getestet worden. Die Lernprogramme nach dem IPU-Correctomat-System entsprechen den modernsten didaktischen Erkenntnissen und insbesondere den Anforderungen des Selbststudiums.

Während der Ausbildung wird der Studierende durch die IPU-Methode wie von einem Privatlehrer ständig angeleitet, motiviert und kontrolliert.

Voraussetzungen für den Eintritt:
- *mindestens acht Grundschuljahre,*
- *gute Kenntnisse der deutschen Sprache,*
- *normale Intelligenz.*

Die IPU-Schule für Auslandschweizer ist staatlich unterstützt und gefördert. Sie steht unter dem Patronat des Auslandschweizersekretariates.

IPU

IPU-Maturitäts- und Handelsschule für Auslandschweizer, Hirschengraben 13
CH–6002 Luzern / Schweiz

Senden Sie mir unverbindlich Ihre Unterlagen

Vorname und Name

. . . . . .

Strasse Nr.

. . . . . .

Postleitzahl / Ort

. . . . . .

Land

. . . . . .

Avant le 1er septembre 1978, l'assuré a payé la cotisation pour la première moitié de l'année 1978. Il peut, pour les cotisations encore dues pour 1978, choisir entre le cours de 2 francs et celui de 1.72 franc. En d'autres termes, l'assuré versera, pour la seconde moitié de l'année 1978, au lieu de la moitié de la somme de 3651.60 convertie au cours de 2 francs, cette moitié convertie au cours de 1.72 franc, c'est-à-dire 1061.51 au lieu de 912.90 dollars USA. Le revenu à inscrire pour 1978 dans le compte individuel de l'assuré restera le même. Si l'assuré, faisant usage du droit d'option pour le paiement des cotisations encore dues, continue à verser celles-ci au cours de 2 francs, le revenu devant figurer dans son compte individuel sera diminué d'autant.

1.2 Cotisations 1979

La cotisation 1979 est calculée sur la même base que la cotisation 1978, mais payable au cours valable au 1er janvier 1979, à savoir 1 dollar USA = 1.70 franc suisse.

La cotisation 1979 est plus élevée que la cotisation 1978, car la 9e révision de l'AVS a porté le taux de la cotisation de 8,3 à 8,8%. Cette cotisation s'élève dès lors à 3872.40 francs suisses ou 2277.88 dollars USA, au cours de 1.70.

Pour le paiement de cette cotisation, l'assuré a le choix entre le cours de 1.70 franc suisse pour 1 dollar USA (cours valable dès le 1er janvier 1979) et le cours de 2 francs suisses, qui a servi de base pour la conversion du revenu et de la fortune en vue de fixer les cotisations 1978 et 1979 (voir ci-dessus sous III/1).

2. Cotisations 1980/81

Base de calcul:

Revenu moyen 1978/79 converti au cours valable au 1er janvier 1980, à savoir 1 dollar USA = 1.60 franc suisse.

Revenu annuel moyen:

25 000 dollars USA

Cours de conversion au 1er janvier 1980:

1 dollar USA = 1.60 franc suisse

Revenu déterminant en francs suisses:

40 000 francs

2.1 Cotisation 1980

La cotisation 1980 due à l'AVS et à l'AI est fixée au taux de 8,8% et s'élève, selon la table éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, à:

3519.60 francs suisses

La cotisation 1980 est payable au cours de 1.60 franc suisse, aussi longtemps que la Caisse suisse de compensation ne fixe pas un cours de conversion inférieur durant l'année 1980, pour le paiement des cotisations. Cette caisse fixera avec effet à la date du 1er janvier 1981 le cours de conversion applicable au paiement des cotisations 1981. *OFAS*

Appel aux Bourgeois du Canton de Fribourg

Chers Combourgeois,

L'année 1981 verra le 500e anniversaire de l'entrée du canton de Fribourg dans la Confédération. Cet anniversaire sera célébré à Fribourg par de nombreuses festivités avec nos cantons confédérés.

Le Comité d'organisation a prévu une journée spéciale pour les Fribourgeois de l'extérieur qui a été fixée, d'entente avec l'Association Joseph Bovet, au 21 juin 1981. Il serait heureux qu'en plus des Fribourgeois domiciliés dans d'autres cantons suisses, les Fribourgeois de l'étranger s'associent aux festivités de cette journée qui sera marquée par un cortège folklorique, une grande messe chantée et un repas en commun.

Pour tous renseignements complémentaires, je prie tous les intéressés de s'adresser à moi à l'adresse suivante: Luigi Musy, Union de Banques Suisses, CH–1700 Fribourg.

J'espère que vous serez nombreux à répondre à notre appel. *Luigi Musy*